

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.01.2020
CT-2020-001

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 20 Janvier 2020

n° 2020-001 L'an deux mille vingt et le lundi 20 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - V. FONTVIEILLE - F. PIBAROT - H. CABANEL - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - H. GRANIER

Mandats : G. OUSTRY à C. VISTE - F. LANGIN à A. VALENTIN - F. AIT OUARET à R. BEAUCOURT

Absente excusée : A. FLORIO

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution fixant les orientations en matière d'attributions des logements sociaux : (Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, notamment son article 97,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la Loi Égalité et Citoyenneté, notamment son chapitre II,

Vu le décret 2014 -1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de Ville approuvé par la délibération 15-104 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée du 21 mai 2015,

Vu la délibération 15-152 du 16 juillet 2015 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Agglomération Béziers Méditerranée,

Les politiques d'attributions de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur.

La loi 2014-366 du 24 mars pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, renforcée par les Lois Égalité et Citoyenneté (LEC) et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique de 2017 et 2018 (ELAN), confie aux collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers une politique d'attribution des logements sociaux.

Cette politique intercommunale d'attribution est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Co-présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le Préfet, elle est composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire :

- les maires des communes membres,
- les bailleurs sociaux et réservataires de logements sociaux,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr -.

Notifiée le : **22.01.2020**
CT-2020-002

La loi impose de définir dans le cadre des CIL :

- Un Document Cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires. Il a été approuvé par la délibération 121 du conseil communautaire du 21 juin 2019.
- Une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du Document Cadre par acteur, dès lors que le territoire intercommunal comporte un QPV.

Le Document Cadre a été validé en Conférence Intercommunale du Logement plénière du 8 octobre 2018 par l'Ensemble des membres : l'État, l'Agglomération Béziers Méditerranée, les communes, les bailleurs et les partenaires intervenant sur la thématique du logement et/, ou l'accompagnement des publics.

Pour rappel, les orientations déclinées par le Document Cadre :

- Consacrer 25 % des attributions de logements sociaux hors des Quartiers Politique de la Ville (QPV) aux ménages demandeurs les plus modestes relevant du 1^{er} quartile (revenus inférieurs à 6600 € par unité de consommation en 2018) ou à des personnes relogées dans le cadre du renouvellement urbain.
- Contribuer à l'atteinte de l'objectif des 50 % d'attributions de logements situés en QPV aux ménages relevant des autres quartiles.
- Les collectivités peuvent prioriser sur leur contingent restant le public spécifique propre au territoire qui a été défini et qui concerne :
 - les agents territoriaux et les salariés du secteur de la santé,
 - les salariés ne cotisant pas à Action Logement,
 - les personnes âgées seules et isolées dont les critères ne leur permettent pas d'être reconnues prioritaires au sens de l'Article L 441-1 du CCH.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) définit les outils pour accompagner et évaluer ces objectifs.

La CIA a obtenu un avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) piloté par la DDCS qui s'est déroulé le 27 septembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la Convention Intercommunale d'attribution 2020-2025.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le 22/01/2020

SLO

ID : 034-213403009-20200120-DL2020_001-DE

L'AGGLO

Béziers
méditerranée

Convention Intercommunale d'Attribution

2020-2025

Préambule

"La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté de 2017, fixent aux EPCI, communes et bailleurs sociaux, des objectifs chiffrés destinés à favoriser une répartition hétérogène des populations sur les territoires. A fortiori, à l'intérieur et à l'extérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

A travers cette Convention Intercommunale d'Attribution, l'Agglomération et l'ensemble des acteurs responsables en matière d'attribution, s'engagent sur ces objectifs d'équilibre territorial tels que souhaités par le législateur afin de favoriser la mixité sociale.

Toutefois, les élus et responsables publics ne peuvent se contenter d'une gestion locative simplement comptable, détachée de la réalité, aux dépens d'une gestion qualitative et d'un contexte social.

Parce que tous les signataires de la présente convention, particulièrement les élus qui sont en proximité avec les citoyens, savent qu'il suffit d'une attribution malvenue pour casser des équilibres parfois fragiles de populations issues de tous horizons,

Parce que les objectifs de production que nous nous sommes assignés ne doivent pas se traduire par une « fuite en avant » de l'offre. Les concentrations de logements sociaux pourraient mettre en difficulté nos communes (en matière de qualité du service public comme de cohésion sociale),

Parce que les populations qui vivent dans les résidences sociales et dans les quartiers prioritaires méritent toute notre attention afin qu'ils puissent bénéficier des meilleurs parcours résidentiels possibles.

Parce que ces populations ont besoin de vivre dans un environnement apaisé et sécurisé, dans un contexte propice à la réussite de leur vie de citoyen.

Nous devons pouvoir compter sur un réel partenariat entre bailleurs, collectivités territoriales et services de l'État en matière de gestion de proximité. Que ce soit en termes de connaissance des publics, de leur accueil ou pour sanctionner les comportements inadaptés à la vie en collectif.

Tout simplement intervenir en phase avec la réalité de terrain et se donner les moyens d'offrir à chaque ménage un cadre de vie serein dans le parc social de notre territoire."

LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les partenaires, désignés ci-dessous, s'engagent, par signature et/ou délibération au Conseil Communautaire, à mettre en œuvre les orientations de la convention intercommunale d'attribution.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, désignée ci-après « CA Béziers Méditerranée » ou « Béziers Méditerranée ».

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, désignées ci-après « les communes »

D'une part

Et

L'État, représenté par le Préfet de l'Hérault,

Et

Le Conseil départemental de l'Hérault, représenté par son Président, désigné ci-après « le Département »

Et les organismes de logement social possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de la l'Agglomération Béziers Méditerranée :

Désignés ci-après « organismes de logement social »

Et

L'Association régionale pour l'Habitat de la Région Languedoc Roussillon, représentée par son Président, désignée ci-après « Occitanie Habitat Méditerranée »

Et

Action Logement, désigné ci-après « Action Logement»

D'autre part,

Conformément à l'article 8 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L300-1, L441-1-1, L441-1-2, L441-2-3, L441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la délibération n°15-152 du Conseil communautaire du 16 juillet 2015 créant la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2025, le 25 juin 2015, désigné ci-après « Contrat de ville »,

Vu la signature au 4 juillet 2019 de la convention pluriannuelle 2019/ 2024 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, désigné ci-après par « NPNRU ».

Sommaire

1. Cadre et contenu de la CIA.....	6
2. Engagements : objectifs quantifiés et territorialisés, par bailleur et réservataire.....	7
2.1. Engagements en faveur des demandeurs à bas revenus.....	7
2.2. Engagements en faveur des publics prioritaires.....	8
2.3. Les mesures d'accompagnement de la politique intercommunale d'attribution.....	8
2.3.1. Renforcer l'information et l'accompagnement des ménages relevant des différents dispositifs DALO, MDES... (lien avec le PPGDID).....	8
2.3.2. Porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions.....	9
2.3.3. Mobiliser les autres leviers participant au rééquilibrage des territoires.....	9
3. Organisation du pilotage et du suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution.....	10
3.1. Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs.....	10
3.1.1. La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution.....	10
3.1.2. La commission de coordination de la CIA.....	11
3.1.3. Le comité de suivi équilibre territorial.....	12
3.1.4. Cellule situations complexes.....	12
3.2. Clarifier le mode de fonctionnement des CAL et tendre vers une harmonisation des pratiques.....	13
3.3. Observation et évaluation.....	14
3.3.1. Le suivi et l'évaluation des attributions.....	14
3.3.2. Animation des Commissions.....	15
3.3.3. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution.....	15
4. Annexe.....	19
4.1. Annexe 1 : Liste des indicateurs pour suivre la politique des attributions.....	19

1. Cadre et contenu de la CIA

La CIA est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre.

La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre, fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (fusion de la CIET et de l'ACI), signée entre la CA Béziers Méditerranée, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation.

Elle définit, en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- ↳ Pour chaque bailleur social : un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
- ↳ Pour chaque bailleur social : un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
- ↳ Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- ↳ Pour les autres signataires : les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
- ↳ Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- ↳ Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Le respect des orientations fixées précédemment dans le document cadre se veut progressif et s'inscrit dans une démarche de travail partenariale et partagée. Certaines des orientations retenues font l'objet d'objectifs quantitatifs que la CIA doit décliner par bailleurs. C'est l'objet du tableau ci-après.

L'année 2020 constituera une année « test ». Elle permettra d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

La convention intercommunale d'attribution est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles conformément à l'ambition partagée d'une « montée en compétence collective ».

2. Engagements : objectifs quantifiés et territorialisés, par bailleur et réservataire

L'ensemble des signataires s'engage dans l'atteinte de ces objectifs. Le respect de ces engagements fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en CIL.

2.1. Engagements en faveur des demandeurs à bas revenus

Distribution de logements	Quartiers	Actions Logement	Quartiers	BAFL
Demandeurs à bas revenus ou à des personnes relogées dans le cadre du NPNRU	25% des attributions hors QPV*	Contribution à l'atteinte de 25% des attributions hors QPV*		
Demandeurs autres : 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} quartiles	50% des attributions en QPV	Contribution à l'atteinte de 50% des en QPV		

*Attributions suivies de baux signés

ATTENTION : Ces objectifs ne concernent pas, de fait, le parc relevant des PLS (Prêt Locatif Social) eu égard à l'instruction du dossier et du taux d'effort du demandeur. En effet, les loyers des logements en PLS représentent un taux d'effort trop important pour les ménages les plus précaires.

2.2. Engagements en faveur des publics prioritaires

Attribution de logements	Bailleurs	Objectif Engagement	Proportionnalité	États
Publics prioritaires (définis dans le document cadre)	25% des attributions effectuées sur le contingent de chaque bailleur	25% des attributions effectuées sur le contingent de réservation	25% des attributions effectuées sur le contingent de réservation	100% des attributions effectuées sur le contingent de réservation
Priorités spécifiques au territoire	Pas d'objectif chiffré	Pas d'objectif chiffré	25% des attributions effectuées sur le contingent de réservation restant	Pas d'objectif chiffré

Il appartient à chacun des bailleurs, en lien avec les réservataires, d'identifier dans les outils à leur disposition, comme le SNE ou SYPLO, les demandes de logement relevant des priorités 1 (personnes bénéficiant d'une décision favorable à la commission de médiation DALO), 2 (ménages sortant d'AHJ) et 3 (ménages en difficultés économiques et sociales).

Comme énoncé dans le document cadre, un public prioritaire spécifique au territoire a été défini :

- les agents territoriaux et les salariés du secteur de la santé,
- les salariés ne cotisant pas à Action Logement et les entrepreneurs s'installant sur le territoire,
- élargissement du critère « senior » pour prendre en compte les personnes âgées seules et isolées

Les attributions à ce public spécifique se feront sur le contingent des collectivités (hors 25% réservés aux publics prioritaires définis par la loi) à hauteur de 25%. Ce taux pouvant évoluer d'années en années en fonction du contexte territorial.

2.3. Les mesures d'accompagnement de la politique intercommunale d'attribution

2.3.1. Renforcer l'information et l'accompagnement des ménages relevant des différents dispositifs DALO, MDES... (lien avec le PPGDID)

Le droit à l'information des demandeurs, afin de faciliter leurs démarches et de rendre le système d'attributions plus lisible et plus transparent, constitue un enjeu d'autant plus fort s'agissant des ménages prioritaires qui sont pour la plupart en situation de fragilité et nécessitent un accompagnement renforcé.

Cet accompagnement s'appuiera sur le réseau d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs de logement social du territoire (cf. PPGDID) et sur un

Convention Intercommunale d'Attribution – Communauté Méditerranée

partage de l'ensemble des informations disponibles avec les autres acteurs qui peuvent concourir à l'information et à l'accompagnement des ménages prioritaires.

Par ailleurs, la vigilance particulière déjà mise en place lors des attributions devra être poursuivie et intensifiée par les bailleurs. Un accompagnement spécifique et partenarial des ménages pourra être mis en place et décidé en CAL (cf. partie 3.2)

2.3.2. Porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions

Le repérage des candidats en amont des CAL est un temps clé dans le processus d'attribution. Ainsi, les candidats proposés lors des CAL devront être en adéquation, à la fois, avec les objectifs partagés définis par la CIL et l'équilibre d'occupation sociale des programmes. (cf. partie 3.2 sur l'harmonisation des CAL).

2.3.3. Mobiliser les autres leviers participant au rééquilibrage des territoires

La production de logements, la réhabilitation de certaines résidences, les actions de gestion urbaine de proximité, le renouvellement urbain ou bien encore les actions de lutte contre la pauvreté ou pour l'insertion professionnelle sont autant de politiques publiques qui ont un impact fort sur la structure et l'occupation du parc social. En matière de correction des équilibres sociaux, elles sont autant de leviers nécessaires à activer.

Parmi les différents leviers, nous pouvons distinguer :

Les actions sur l'offre :

- Tendre vers plus de solidarité intercommunale par une production équilibrée à l'échelle de l'agglomération
- Éviter le déclassement de l'offre existante par la production neuve
- Investir dans les quartiers dits sensibles

Les actions sur la gestion de proximité :

- Traiter certains dysfonctionnements des quartiers moins attractifs

Les actions sur la communication :

- Systématiser une communication institutionnelle positive sur les quartiers prioritaires
- Diffuser la communication auprès des demandeurs via les lieux d'enregistrement et les communes lorsqu'elles reçoivent les demandeurs
- Mettre en place une communication ciblée en fonction des demandeurs : salariés en mutation professionnelle, jeunes, personnes âgées...

3. Organisation du pilotage et du suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution

La CA Béziers Méditerranée, chef de file de la convention intercommunale d'attribution, assurera un rôle principal de pilotage et d'animation des instances partenariales mobilisées dans le suivi et l'évaluation des orientations fixées dans la CIA.

Ainsi, cette compétence suppose :

- ↳ de mobiliser l'ensemble des acteurs du champ de l'habitat pour une lecture partagée des enjeux et une co-construction des solutions applicables sur le territoire intercommunal et de s'appuyer sur une organisation partenariale décrite ci-après,
- ↳ de produire des éléments de connaissance de l'offre, de la demande, des attributions, à l'échelle intercommunale, communale et par quartier.

3.1. Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs



3.1.1. La Conférence intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution

En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attributions, la Conférence Intercommunale du Logement est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations dans le parc social de l'agglomération.

Co-présidée par le Président de Béziers Méditerranée et le Préfet, la Conférence Intercommunale du Logement est composée de trois collèges : le collège des représentants

Convention Intercommunale d'Attribution – Communauté Méditerranée

des collectivités territoriales, le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions et le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La CIL se réunit au moins une fois par an sous sa forme plénière et sous une forme resserrée pour assurer le suivi :

- ↳ de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attributions
- ↳ de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs.

3.1.2. La commission de coordination de la CIA

La loi Égalité et Citoyenneté prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de Béziers Méditerranée

Cette commission de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage de Béziers Méditerranée. Cette instance, qui se réunira à minima une fois par an, aura vocation à :

- ↳ Evaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
- ↳ Faire un bilan des attributions sur chaque QPV, évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans la CIA identifier les points de blocage, mettre en évidence des difficultés particulières d'application des objectifs ;
- ↳ Un zoom spécifique sera réalisé par quartier en fonction de leur évolution (fragilité de l'occupation sociale et renouvellement urbain du quartier et autres éléments contextuels)
- ↳ Faire remonter des situations insuffisamment prises en compte, soit dans la définition partagée des ménages prioritaires, soit dans la gouvernance, et contribuera en ce sens à l'évaluation globale du dispositif et aux ajustements auxquels il serait nécessaire de procéder ;
- ↳ Travailler à la charte des « bonnes pratiques » liée à l'harmonisation des CAL ou présenter son évaluation ;
- ↳ Finaliser un bilan et préconiser des mesures à prendre pour améliorer le dispositif afin de préparer la Conférence Intercommunale du Logement.

Conformément à la loi Égalité et Citoyenneté, une commission doit être créée dans chaque QPV. Elle ne se substitue pas à la décision prise par la CAL.

Compte tenu du contexte local, et de la volonté de ne pas venir complexifier le processus d'attribution, cette commission sera intégrée à la commission de coordination, afin de simplifier le fonctionnement des instances.

Modalités de fonctionnement de cette commission :

- ↳ Pilote / Coordinateur : CA Béziers Méditerranée
- ↳ Membres : représentants techniques de la CA, représentant de l'Etat, maire des communes membres, représentant de chaque bailleur social, réservataires, partenaires sociaux, etc.
- ⇒ Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation...).

Convention Intercommunale d'Attribution – Communauté Méditerranée

- ↳ Cette commission sera chargée également d'assurer le suivi des objectifs fixés par bailleurs et réservataires : respect des engagements, examen des bilans d'attribution fournis par les bailleurs, ...
- ↳ Fréquence : la commission se réunit a minima une fois par an.
- ↳ Un règlement pourra être établi pour définir plus en détail ces modalités de fonctionnement

Cette commission ne se substituera pas à la décision prise des CAL mais elle pourra émettre des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné.

3.1.3. Le comité de suivi équilibre territorial

Ce comité permet d'anticiper les livraisons importantes de logements et intègre un traitement des situations de relogements dans le cadre du NPNRU et d'indécence. Il permet en outre, de développer de nouveaux modes de partenariat (inter-bailleurs et inter-réservataires) pour améliorer le service rendu et favoriser la construction de parcours résidentiels positifs. En ce qui concerne les relogements dans le cadre du NPNRU, les partenaires s'appuieront sur la charte de relogement élaborée en collaboration avec les bailleurs.

Ce comité équilibre territorial aura plusieurs objectifs :

- ↳ Mutualiser les solutions à l'échelle intercommunale
- ↳ Anticiper les livraisons de logements
- ↳ Permettre de définir le profil des demandeurs pour faciliter la recherche des futurs locaux
- ↳ Préparer la communication et le dialogue autour des opérations
- ↳ Prendre en compte de façon collégiale les notions de parcours résidentiels positifs
- ↳ Suivre l'avancée des relogements NPNRU et le respect des engagements pris

Modalités de fonctionnement de ce comité :

- ↳ Pilote / Coordinateur : CA Béziers Méditerranée
- ↳ Membres : représentants de la CA, représentant de l'Etat, représentant des bailleurs sociaux ayant des logements à livrer, communes concernées par l'implantation des logements, réservataires (membres invités selon la situation)
- ↳ Fréquence : selon les besoins. Au minimum deux mois avant la livraison prévisionnelle de nouveaux logements.

ATTENTION : L'ensemble des co-signataires s'engage à participer à cette instance clé de la CIA. Elle permet à la CA Béziers méditerranée de garantir le respect de la loi tout en accompagnant un partenariat de qualité.

3.1.4. Cellule situations complexes

Les partenaires de la CA Béziers Méditerranée (communes, bailleurs, ...) constatent des **situations complexes ou bloquées** parce qu'elles présentent un cumul de difficultés d'ordre social et/ou économique, rendant l'accès à un logement social difficile. Ces situations complexes nécessitent un **diagnostic partagé** en vue d'identifier des **solutions adaptées, voire alternatives à l'échelle intercommunale**.

L'objectif de la mise en place de cette cellule est de :

- ↳ Flécher en partenariat le dispositif adapté à la situation du ménage. Le demandeur sera alors au centre de la commission.

Convention Intercommunale d'Attribution – Communauté Méditerranée

- ↳ Trouver ensemble une solution pour les ménages qui ne peuvent prétendre à aucun dispositif particulier (DALO, PDALHPD) mais dont la situation sera identifiée comme complexe (mutation, les personnes positionnées en 2nde position de manière récurrente, délai identifié comme long, etc.)

Modalités de fonctionnement de cette cellule :

- ↳ Pilote / Coordinateur : CA Béziers Méditerranée
- ↳ Membres : représentants de la CA, représentant de l'Etat, représentant de chaque bailleur social, réservataires, partenaires sociaux, etc.
 - ⇒ Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation...).
- ↳ Fréquence : 1 fois par trimestre, en fonction de l'actualité et des besoins.

Liste des situations à examiner :

La liste des situations à examiner est celle présentée dans le « Document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux », critères propres à la CA, à savoir :

- ↳ Personnes concernées par un relogement dans le cadre des OPAH, dans une situation d'arrêt de péril, ou nécessitant un relogement ou hébergement dans le cadre de l'application des pouvoirs de police des Maires ;
- ↳ Les demandes classées plusieurs fois par les CAL en seconde position
- ↳ Les dossiers avec une grande ancienneté : plus de 24 mois (et pas forcément classés DALO) sans proposition adaptée
- ↳ Demandeurs de mutation pour lesquels les bailleurs peinent à trouver une réponse

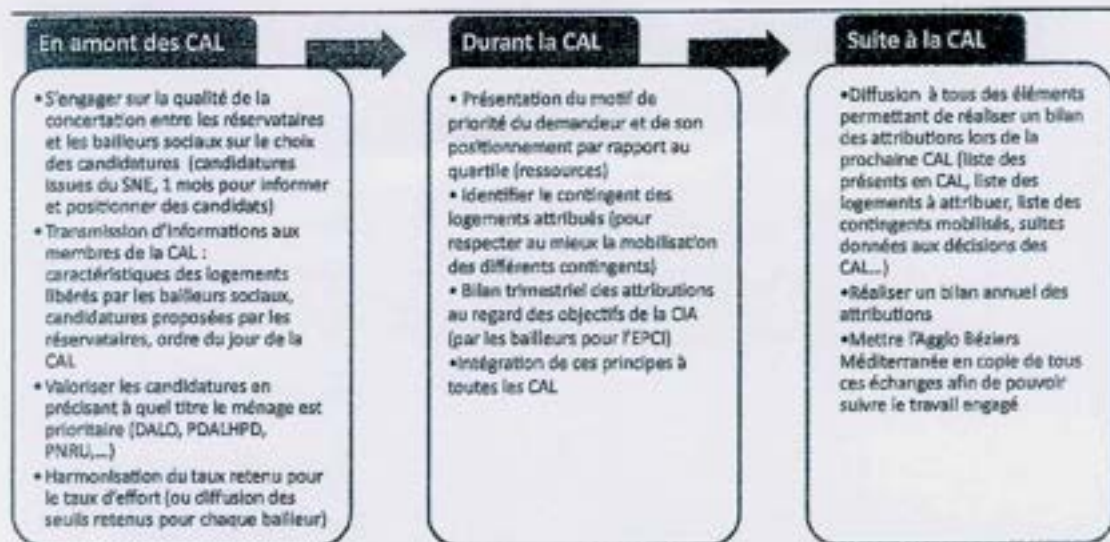
Les bailleurs, communes ou CCAS remonteront les informations régulièrement à la CA Béziers Méditerranée (ou à sa demande) pour alimenter ces réunions.

3.2. Clarifier le mode de fonctionnement des CAL et tendre vers une harmonisation des pratiques

Afin de favoriser la dimension intercommunale et sans modifier profondément ni alourdir l'organisation des bailleurs, dans le but de maintenir une bonne réactivité, la CA Béziers Méditerranée ne se substituera pas aux rôles des communes lors des CAL.

La CIA réaffirme que **les communes restent responsables de leur politique d'attribution en concordance avec la politique intercommunale de la présente convention**. Béziers Méditerranée se réserve, toutefois, l'opportunité d'intervenir dans les CAL si des décisions ne prenaient pas en compte l'intérêt collectif et les principes fixés dans la CIA. Ainsi, la CAL reste souveraine dans la décision d'attribution d'un logement social mais la nature des décisions que rend la CAL est orientée par les objectifs de la CIL. Béziers Méditerranée sera donc représentée dans les CAL et sera intégrée dans le circuit des échanges en rapport avec les CAL afin d'avoir une vision globale du dispositif.

Convention Intercommunale d'Attribution – Communauté Méditerranée



En parallèle, il conviendra de maintenir un accompagnement adapté aux ménages, dans un cadre partenarial entre l'ensemble des acteurs (bailleurs, travailleurs sociaux, communes, CCAS, Action Logement, associations). Il s'agit, d'accompagner les ménages en difficulté au moment de l'attribution et qui s'installent dans une résidence « préservée » afin de préparer au mieux leur installation.

Il conviendra également de porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions. Les candidats proposés devront être en adéquation, à la fois avec les objectifs définis par la Conférence Intercommunale du Logement et l'équilibre d'occupation sociale des programmes.

- ↳ Les communes, par leur positionnement de proximité, ont une connaissance fine des situations et des ménages. Leur rôle dans le repérage des ménages en amont de la Commission d'Attribution doit donc être conforté.

Une Charte de « bonnes pratiques » pourra être mise en place si nécessaire afin d'inscrire et de préciser plus en détail le fonctionnement des CAL. Cette charte sera évaluée périodiquement en commission de coordination et proposera, le cas échéant, les évolutions nécessaires.

Les bailleurs co-signataires s'engagent à fournir à la CA Béziers Méditerranée la confirmation ou non des choix d'attributions opérés le plus tôt possible après la CAL.

3.3. Observation et évaluation

3.3.1. Le suivi et l'évaluation des attributions

Il s'agira de permettre à la CA Béziers Méditerranée de suivre :

- ↳ la répartition des attributions suivies de baux signés pour les objectifs d'accueil des ménages du premier quartile (et relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain) hors QPV,
- ↳ la répartition des attributions suivies de baux signés prononcées pour les objectifs d'accueil des ménages des quartiles 2, 3 et 4^{ème} quartile en QPV,
- ↳ la contribution de chacun des réservataires dans l'accueil des ménages prioritaires.

Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances

Afin de réaliser un bilan des attributions, les bailleurs sociaux et les réservataires s'engagent à permettre un suivi des caractéristiques des attributaires de manière annuelle à la CA Béziers Méditerranée (cf. Annexe 1).

Les données récoltées auprès des bailleurs, de l'Occitanie Habitat Méditerranée, des données RPLS, de l'enquête « Occupation du Parc Social » complétées par l'approche qualitative dans le cadre des commissions de suivi avec les partenaires permettront :

- ↳ le suivi des attributions réalisées sur l'ensemble du territoire (communes, quartiers et résidences)
- ↳ de vérifier l'atteinte des objectifs et les effets en matière d'équilibre territorial.

Actualiser les cartes de vigilance du parc localif social pour mesurer les évolutions

Béziers Méditerranée pourra pérenniser le travail d'appréciation statistique du fonctionnement du parc localif social initié dans le cadre de la mise en place de la CIL. Il s'agira alors de mesurer l'évolution de la fragilité sociale des quartiers et communes de l'agglomération dans le temps et d'évaluer l'efficacité des actions de rééquilibrage entreprises en matière de peuplement.

L'analyse sera alimentée par une approche qualitative dont les éléments seront recueillis dans le cadre des différentes commissions et comités avec les partenaires du Contrat de Ville. Les signataires s'engagent à communiquer les éléments permettant d'apprécier l'évolution du degré de fragilité à l'échelle des communes, des quartiers et des résidences.

Développer de nouvelles pistes d'action

Les différentes instances partenariales de mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution pilotées et animées par la CA Béziers Méditerranée, à savoir la conférence intercommunale du logement, la commission de coordination, le comité de suivi équilibre territorial et la cellule situations complexes seront des lieux d'échanges partenariaux permettant de définir de nouvelles actions selon un travail itératif.

A titre d'exemple :

- ↳ la question de la politique des loyers. En effet, la loi Egalité et Citoyenneté fonde la Nouvelle Politique des Loyers (NPL). Elle est facultative et doit permettre de rendre compatible les loyers et les ressources des ménages concernés par l'objectif de 25% des attributions annuelles hors QPV. Sur Béziers Méditerranée, elle pourra être mise en place à tout moment par avenant à la Convention d'Utilité Sociale (CUS) des bailleurs.

3.3.2. Animation des Commissions

Béziers Méditerranée, en tant que chef de file, est garante de l'animation, des différentes instances mises en place dans le cadre de la CIA.

3.3.3. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attributions est élaborée pour une durée de 6 ans.

Signatures :

L'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Maire de Sérignan Frédéric LACAS	L'État, représenté par le Préfet du Département de l'Hérault Jacques WITKOWSKI
Le Conseil Départemental de l'Hérault, représenté par son Président Kléber MESQUIDA	Occitanie Méditerranée Habitat, représentée par son Président René COTTE
Action Logement Services, représentée par son Directeur Général Jean Michel ROYO	La commune d'Alignan du Vent représentée par son Maire Régis VIDAL
La commune de Bassan représentée par son Maire Alain BIOLA	La commune de Béziers représentée par son Maire Robert MENARD
La commune de Boujan sur Libron représentée par son Maire Gérard ABELLA	La commune de Cers représentée par son Maire Didier BRESSON
La commune de Corneilhan représentée par son Maire	La commune de Coulobres représentée par son Maire Gérard BOYER

Isabelle HUGOUNET-PULLARA	
La commune d'Espondeilhan représentée par son Maire	La commune de Lieuran Les Béziers représentée par son Maire
Alain ROMERO	Robert GELY
La commune de Lignan sur Orb représentée par son Maire	La commune de Montblanc représentée par son Maire
Jean Claude RENAU	Claude ALLINGRI
La commune de Sauvian représentée par son Maire	La Commune de Servian représentée par son Maire
Bernard AURIOL	Christophe THOMAS
La commune de Valras Plage représentée par son Maire	La commune de Valros représentée par son Maire
Daniel BALLESTER	Michel LOUP
La Commune de Villeneuve Les Béziers représentée par son Maire	L'OPH Béziers Méditerranée représenté par son Président
Jean Paul GALONNIER	Gérard ABELLA
L'OPH Hérault Habitat représenté par son Président	SA Patrimoine Languedocienne représentée par son Directeur Général
Vincent GAUDY	Pascal BARBOTTIN
Le Groupe Promologis représenté par son Directeur Général	La SA FDI Habitat représentée par son Directeur Général
Philippe PACHEU	Dominique GUERIN

La SA ERILIA représentée par son Directeur Général	La SA Cité Jardins représentée par sa Directrice Générale Maryse PRAT
La SA Un Toit Pour Tous représentée par son Directeur Général Jean Luc GARCIA	La SFHE du Groupe Arcade représentée par sa Directrice Générale Marie Hélène BONZOM
ICF SUD EST Méditerranée représenté par son Directeur Général Romain DUBOIS	

4. Annexe

4.1. Annexe 1 : Liste des indicateurs pour suivre la politique des attributions

Les évaluations porteront sur l'ensemble des attributions de manière à pouvoir présenter un bilan des attributions à chaque CIL (sous forme de tableau de bord issu des CAL).

Les bailleurs sociaux du territoire devront transmettre à la CA Béziers Méditerranée, a minima, conformément aux objectifs de la CIA :

- ↳ La part des ménages selon leurs ressources (quartile) par commune et quartier
La part des ménages selon leurs ressources sera également indiquée en synthèse par bailleur.
- ↳ La part des ménages prioritaires dans les attributions en 1er accès par bailleur et réservataire, par commune et par quartier
- ↳ La part des relogements NPRU par bailleur, par commune et par quartier

Le calendrier de la remontée des informations : (dans le cas où il est décidé de tenir deux CIL par an)

- ↳ Les organismes arrêtent les « compteurs » les 30 juin et 31 décembre.
- ↳ Les organismes de logement font remonter les données avant les 10 juillet et 10 janvier

Les données inconnues doivent respecter le codage suivant, selon leur nature :

- ↳ données de texte : champ vide
- ↳ données numériques : champ vide
- ↳ données de type oui/non : champ vide

Ne jamais remplir les champs vides par un ou des espaces.

Cas particulier des ressources :

Il est impératif de pouvoir distinguer clairement les ressources égales à 0 € de celles qui sont inconnues. C'est pourquoi lorsque le montant est :

- ↳ connu et égal à 0 € : codé « 0 »
- ↳ inconnu : champ vide

A noter :

Un croisement avec d'autres fichiers (par le numéro unique) est envisagé :

- ↳ la liste des ménages identifiés DALO, MDES et PDALHPD pour identifier les ménages relevant de ces dispositifs prioritaires.
- ↳ La liste d'Action Logement pour identifier les sortants d'hébergement et les jeunes relogés sur le contingent d'Action logement.
- ↳ Les données de la CAF et les données sur les bénéficiaires du FSL pour mener une analyse complémentaire sur le taux d'effort.

Caractéristique du fichier

Le fichier peut être transmis en format ODS (Open Office)

Remontée d'un fichier ODS (Open Office) par l'ensemble des bailleurs

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 20 janvier 2020

n° 2020-002 L'an deux mille vingt et le lundi 20 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - V. FONTVIEILLE - F. PIBAROT - H. CABANEL - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - H. GRANIER

Mandats : G. OUSTRY à C. VISTE - F. LANGIN à A. VALENTIN - F. AIT OUARET à R. BEAUCOURT

Absente excusée : A. FLORIO

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précisant les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local ;

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 modifiant les articles L. 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider d'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixant à compter du 1^{er} janvier 2002 à 500 € toutes taxes comprises, le seuil en-dessus duquel les biens meubles ne figurant pas sur la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement, il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2020.

Notifiée le : 22.01.2020
CT-2020-004

IMMOBILISATIONS CORPORELLES
ADMINISTRATION GENERALE
A. Mobilier
B. Ameublement (rideaux - stores - tapis - tentures)
C. Bureautique - Informatique - Monétique
- balances, calculatrices, tableaux...
- unités centrales, logicielles/progiciels, périphériques...
D. Reprographie - Imprimerie
E. Communication
- matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone...)
- matériel exposition / affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
F. Chauffage / Sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampooineuses...)
H. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)
VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
A. Installation de voirie
B. Matériel
C. Eclairage public, électricité
D. Stationnement

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.01.2020
CT-2020-005

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 20 janvier 2020

n° 2020-003 L'an deux mille vingt et le lundi 20 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - C. BOUCHE - F. SEIGNOURELS DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - V. FONTVIEILLE - F. PIBAROT - H. CABANEL - R. BEAUCOURT - S. PUJOL - A. VALENTIN - H. GRANIER

Mandats : G. OUSTRY à C. VISTE - F. LANGIN à A. VALENTIN - F. AIT OUARET à R. BEAUCOURT

Absente excusée : A. FLORIO

Rapporteur : C. VISTE

Objet : décision modificative n°4 au Budget Primitif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement sur le chapitres 011 (charges à caractère général et sur le chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

Ces augmentations sont compensées par une diminution des dépenses en section de fonctionnement au chapitre 023 (virement à la section d'investissement), une diminution des recettes en section d'investissement au chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) et une diminution des crédits sur l'opération 514 (aménagement entrée de ville).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Notifiée le : 22.01.2020
 CT-2020-006

Article 1 :

Section fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 60632 (chapitre 011)	Fournitures de petit équipement	+ 46 000 €			
D Compte 6558 (chapitre 65)	Autres contributions obligatoires	+ 2000			
D chapitre 023	Virement section investissement		- 48 000 €		
	TOTAL		0 €	0 €	

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 514 Compte 2313 fonction 822	Opération Aménagement entrée de ville		- 48 000 €		
R Chapitre 021	Virement section fonctionnement				-48 000 €
	TOTAL		-48 000 €		-48 000 €

Nombre de conseillers en exercice : 27
 Votants : 26
 Pour : 26
 Contre : 0
 Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
 Pour expédition conforme,
 Christophe THOMAS
 Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 31 janvier 2020

n° 2020-004 L'an deux mille vingt et le vendredi 31 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. PIBAROT - R. BEAUCOURT - A. VALENTIN

Mandats : F. SEIGNOUREL DE PASTORS à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS - V. FONTVIELLE à C. VISTE - H. CABANEL à R. BEAUCOURT - F. LANGIN à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable - Indemnisation de - La Panouille -

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,

Vu la commission d'indemnisation qui s'est réuni en date du 22.01.2020,

Vu la décision de la commission d'indemniser -La Panouille - à hauteur de 15 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la décision de la commission d'indemnisation de verser à - La Panouille - la somme de 15 000 €.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis à rue Pissot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique -Télérecours citoyens- accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLE DE SERVIAN

Protocole d'accord transactionnel

Entre La Commune de SERVIAN
dont le siège est sis : Place du Marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 21.01.2020.

et La VBMGK – La Panouille
dont le siège est sis : 2 square du monument 34290 SERVIAN

Représentée par M. Gérard KRIPPELER

Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

La Commission a rendu, lors de sa séance du 22/01/2020, un avis favorable à l'indemnisation et a formulé une proposition au Conseil Municipal.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du 21.01.2020

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse à la Société VBMGK La Panouille, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 15 000 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période de septembre 2018 à novembre 2019 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du Marché 34290 SERVIAN.

La présente dette est personnelle et incessible.

Article 2

En contrepartie de ce règlement, la Société VBMK La Panouille s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis Place du Marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN Place du marché et ses abords intervenus entre septembre 2018 et novembre 2019.

Fait en deux exemplaires à

le 04.02.2020

le

Pour la Ville de SERVIAN

Pour la

CHRISTOPHE THOMAS



(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 31 janvier 2020

n° 2020-005 L'an deux mille vingt et le vendredi 31 janvier à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - V. BAUDE-TOUSSAINT - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. PIBAROT - R. BEAUCOURT - A. VALENTIN

Mandats : F. SEIGNOUREL DE PASTORS à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS - V. FONTVIELLE à C. VISTE - H. CABANEL à R. BEAUCOURT - F. LANGIN à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Fondation 30 Millions d'amis - Avenant n° 1 à la convention de stérilisation et d'identification des chats errants

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2019-038 en date du 13 mai 2019,

Considérant que le budget global alloué par la convention prenant fin au 31 décembre 2019 n'a pas été atteint, il est proposé de proroger la convention pour une durée de 3 mois,

Il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide l'avenant n°1 à la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation 30 Millions d'amis.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 04/02/2020
ID : 034-213403009-20200131-OL2020_005-DE



AVENANT RELATIF AU TITRE III ARTICLE 1 DE LA CONVENTION DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS 2019

ENTRE :

La municipalité de SERVIAN

Place du Marché

34290 SERVIAN

Représentée par son Maire, Monsieur THOMAS Christophe

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LECUEULLE

Selon le titre III de l'article 1 de la convention 2019, la convention et le budget s'y rapportant, prenait fin au 31 décembre 2019.

A titre exceptionnel, le budget global n'ayant pas été atteint, ladite convention est prorogée pour une durée de 3 mois sur l'année 2020, soit jusqu'au 31 mars 2020.

Le crédit restant de l'année 2019 peut donc être utilisé jusqu'à cette date dans le respect des modalités telles que définies par ladite convention.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LECUEULLE, Délégué Général




Pour la municipalité de SERVIAN

THOMAS Christophe, Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 31 janvier 2020

n° 2020-006 L'an deux mille vingt et le vendredi 31 janvier à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire.
GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. PIBAROT - R. BEAUCOURT - A. VALENTIN

Mandats : F. SEIGNOUREL DE PASTORS à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS - V. FONTVIELLE à C. VISTE - H. CABANEL à R. BEAUCOURT - F. LANGIN à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Convention relative à l'entretien ; l'utilisation et la valorisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Julien et Sainte-Basilisse de la ville de Servian

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir l'entretien de l'orgue de l'Eglise Saint-Julien et Sainte-Basilisse,

Considérant la nécessité de définir les différentes modalités d'utilisation et de valorisation de l'orgue,

Il est proposé de signer une convention entre la paroisse Saint Vincent en Pays de Thongue, l'Association les amis de l'Orgue de Servian et la commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Du l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la convention relative à l'entretien, l'utilisation et la valorisation de l'orgue de l'église Saint-Julien et Saint-Basilisse de la ville de Servian.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme.

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pissot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention

RELATIVE À L'ENTRETIEN, L'UTILISATION ET LA VALORISATION DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE ST JULIEN ET STE BASILISSE DE LA VILLE DE SERVIAN

Entre

- le Ville de Servian, représentée par son Maire, Christophe Thomas, en qualité de propriétaire
- la paroisse St Vincent en Pays de Thongue, représentée par son Curé, M. Gabi Rady, en qualité d'affectataire
- l'Association les Amis de l'Orgue de Servian, représentée par son président, M. Bernard Blanc

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Servian

Propriétaire, engage la responsabilité de celle-ci en ce qui concerne son entretien, son utilisation et sa valorisation.

Dans ce cadre, la Ville de Servian assume le suivi du contact d'entretien, l'étude et la validation des projets d'utilisation et de valorisation de l'orgue. Plus particulièrement, le service culturel de la ville sera compétent pour évaluer la pertinence des projets culturels qui lui seront soumis et vérifier la cohérence de la programmation avec l'affectataire. L'Association des Amis de l'Orgue coordonnera le contenu musical des actions de valorisation et d'utilisation de cet orgue.

ARTICLE 2 : LA PAROISSE AFFECTATAIRE

La loi et la jurisprudence affectent au culte les églises et leur mobilier devenus propriétés des communes ou de l'Etat depuis 1905. Dans ce cadre, l'orgue, propriété de la ville de Servian, est mis à la disposition de la paroisse affectataire qui s'engage à le maintenir dans un bon état de fonctionnement.

Enfin, la paroisse affectataire s'engage à faciliter les demandes qui lui sont adressées pour l'organisation de concert, d'actions et de visites pédagogiques dans la mesure où elles sont

compatibles avec les orientations définies par le Conseil permanent de l'épiscopat français, précisées par les Directives diocésaines du 14 février 2003, et le calendrier des célébrations.

La paroisse reste prioritaire dans l'utilisation de l'instrument.

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE SERVIAN

La Ville de Servian et la paroisse, donnent leur accord pour que l'association soit une force de propositions dans la conception et la réalisation des projets d'utilisation et de mise en valeur de cet orgue dans le cadre des usages culturels et pédagogiques, conformément aux statuts de l'association.

ARTICLE 4 : USAGE LITURGIQUE OU CULTUEL

L'orgue aura pour fonction première le soutien de toutes célébrations religieuses sous toutes leurs formes, selon les règles liturgiques. Ce rôle liturgique relève de la seule responsabilité de l'affectataire et s'inscrit dans l'organisation générale de la liturgie et de sa programmation.

Le responsable de l'orgue dans le cadre de cette fonction liturgique est désigné par l'affectataire, conformément aux directives diocésaines. Il est tenu de veiller au maintien du bon service de l'instrument, en lien avec l'affectataire et le facteur chargé de l'entretien, en les informant de tout incident de fonctionnement.

L'affectataire informe la Ville de Servian du nom du responsable de l'orgue et de tout changement dans la désignation de ce responsable.

ARTICLE 5 : USAGE CULTUREL ET PÉDAGOGIQUE

L'orgue pourra être utilisé à l'occasion de manifestation musicales ou d'enseignements acceptés dans l'église après accord de la Paroisse et avis de la Ville. Les demandes d'utilisation de l'orgue feront l'objet d'un envoi du formulaire de demande à l'affectataire, qui en fait une copie à la Ville de Servian. Ces deux partenaires établissent ainsi un calendrier d'utilisation commun. Si besoin, une réunion regroupant les différents signataires pourra être organisée pour étudier ces différentes demandes. Ce calendrier ne pourra être modifié sans l'accord de la paroisse affectataire et de la Ville de Servian.

En cas d'obsèques, de mariage, baptêmes ou autres célébrations culturelles qu'un calendrier annuel ne peut prévoir, les heures d'accès de l'instrument prévues au présent protocole seront réaménagées après une nouvelle concertation avec la paroisse affectataire. A cette fin, les utilisateurs seront avisés le plus tôt possible de l'heure et de la durée de la cérémonie par l'affectataire.

L'église sera remise en état par les organisateurs des actions culturelles après chaque utilisation de l'instrument (rangement des chaises,...).

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'orgue bénéficie chaque année de deux visites ordinaires d'entretien. La Ville de Servian avec son service du patrimoine, a la responsabilité de vérifier l'exécution régulière du contrat d'entretien.

A titre exceptionnel, et sur justification technique, le responsable de l'orgue peut proposer à la ville un entretien supplémentaire. Tous travaux d'entretien et de réparation ne relevant pas du contrat d'entretien ne pourront être engagés qu'après accord préalable du propriétaire.

Un contrat est passé entre le facteur d'orgues retenu et la Ville de Servian qui assumera la charge financière de l'entretien ordinaire.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'ENTRETIEN

Pour faciliter le bon entretien mécanique de l'instrument, les organistes utilisateurs inscriront, au jour le jour, en datant, sur un cahier d'entretien, les incidents et les défauts qu'ils constateront. Le responsable de l'orgue veillera à la bonne tenue de ce cahier et à son accessibilité aux différents utilisateurs de l'instrument.

Le facteur d'orgue devra prévenir le responsable de l'orgue ou son délégataire des dates et heures des visites d'entretien de façon à lui faire part de ses remarques, des difficultés ou dégradations rencontrées.

A l'issue de la visite d'entretien, le facteur d'orgue devra consigner sur le cahier d'entretien les interventions qu'il a effectuées sur l'orgue et toutes les observations utiles à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7 BIS : RESPONSABILITÉ

L'organiste ou la structure qui le mandate sera responsable des dégradations qui lui sont imputables.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'affectataire est tenu de s'assurer en garantie responsabilité civile pour l'orgue.

Le propriétaire est tenu de s'assurer en garantie « dommages et incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles » pour l'instrument ainsi qu'en responsabilité civiles d'organisateur pour les manifestations réalisées à l'initiative de ses services (services du développement culturel et du patrimoine).

L'association Les Amis de l'Orgue de Servian est tenue de s'assurer en « garantie responsabilité civile d'organisateur » pour toutes les manifestations qu'elle organise hors cultuel.

La paroisse affectataire étant juridiquement responsable, il lui appartient de s'assurer auprès des organisateurs que les garanties ont été prises.

ARTICLE 9 : DURÉE, RÉVISION ET LITIGES

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable ensuite de manière tacite à compter de la date de signature. Elle peut être révisée sur demande de l'une des trois parties signataires signifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

Si besoin, une réunion d'évaluation peut être organisée sur demande de l'une des parties signataires de la convention.

En cas de dissolution de l'association les Amis de l'Orgue de Servian, la présente convention sera fait caduque.

Les contestations ou différends pouvant survenir seront de préférence réglés à l'amiable par une commission paritaire de concertation constituée du Maire de la Ville de Servian, de l'Evêque, du Président de l'association ou de leurs représentants.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux destinés aux trois signataires : le propriétaire, l'affectataire, l'Association Les Amis de l'Orgue de Servian.

A Servian le 2020

04.02.2020

Ville de Servian

CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE

Paroisse St Vincent en Pays de Thongue

Association Les Amis de l'Orgue de Servian



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-007 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : acquisition des parcelles AP 48 et AP 68 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-075 du 19 décembre 2019,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir en plus des parcelles désignées dans la délibération 2019-075, les parcelles AP 47 et AP 49 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2

Il est proposé d'acquérir ces parcelles pour un montant de 270 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition des parcelles AP 47 et AP 49 d'une contenance de 670 m2 et 230 m2 pour un montant de 270 €.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2020.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-011

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-008 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : CABM - Convention pour le financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du réseau de transports urbains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la CABM possède la compétence transports urbains sur l'ensemble du territoire,
Considérant que la CABM s'engage par le biais d'un fond de concours à participer à hauteur de 50 % au financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du service de transports urbains,
Considérant la nécessité de définir les modalités de financement, il est proposé de signer une convention avec la CABM.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention pour le financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du réseau de transports urbains.

Article 2 : la convention prendra effet à la signature des 2 parties pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2020 renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télécours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Convention pour le financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du réseau de transports urbains

ENTRE :

- **La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**, représentée par son 14ème Vice-Président, Monsieur Claude ALLINGRI, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 05/12/2019,

D'UNE PART

ET :

- **La Ville de Servian**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe THOMAS, ci-après dénommée "la commune",

D'AUTRE PART

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée possède la compétence transports urbains sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre, elle se doit de proposer aux usagers une offre de transport de qualité comprenant des fréquences et des dessertes adaptées aux enjeux du territoire mais également des conditions optimales de ramassage et de dépose aux arrêts de transports.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite régulièrement des travaux d'adaptation liés à la voirie.

Ces travaux peuvent être de différents types, notamment :

- mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus selon la loi du 11 février 2005 sur le handicap (que ce soit en termes de création ou de modification) et conformément aux orientations et préconisations établies dans le schéma directeur de l'accessibilité et dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des services de transports urbains de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- adaptation de la configuration géométrique de la voirie pour permettre le passage d'un bus : modification d'ilots, de dos d'âne, ...
- modification du plan de circulation et aménagements d'accompagnement : mise à double sens, ...
- aménagements des feux tricolores (dans le cadre notamment de la priorisation des véhicules de transports en commun...).

Les communes étant dotées de la compétence voirie, il est de leur ressort de prendre en charge les travaux de voirie qui permettent le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de transports urbains.

Néanmoins, étant donné que la réalisation de ces travaux s'adresse en priorité aux usagers des transports urbains, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge 50% du financement des travaux liés à sa compétence.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement des travaux de voirie liés au fonctionnement du service de transports urbains de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et situés sur la commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

La commune s'engage à réaliser les travaux en respectant un cahier des charges et une liste de travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. La commune, maître d'ouvrage, finance la totalité du coût des travaux.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'engage, par le biais d'un fond de concours, à participer à hauteur de 50% au financement total des travaux hors taxes et hors subventions éventuelles.

La convention ne porte pas sur les arrêts créés dans le cadre :

- d'opérations d'aménagement urbain, tels que lotissements, ZAC, PAE, PRU,
- de documents cadres de type « plan de référence » ou « Schéma Directeur » dont les travaux seraient déjà subventionnés par la CABM,
- d'opérations globales de requalification faisant l'objet de subvention ou de fonds de concours de la CABM.

Les arrêts de bus créés dans ces 3 cas restent à la charge du maître d'ouvrage ou de l'aménageur.

La commune doit par ailleurs prévenir suffisamment en amont le service Transports et Déplacements de la Communauté d'Agglomération de ses futurs projets d'aménagement urbain afin que les aménageurs puissent prendre en compte dans leur opération les éventuels travaux et leurs prescriptions techniques liés à une desserte en transports urbains.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEFINITION ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Une liste de travaux sera annuellement arrêtée d'un commun accord.

A partir de cette liste, l'investissement global à prévoir ainsi que les montants que devront prendre en compte dans leurs budgets respectifs la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la commune seront définis.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Au terme de la réalisation des travaux, la commune transmettra à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée un décompte des travaux ainsi que son échéancier de paiement.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des parties, pour une durée de un (1) an avec effet au 1 Janvier 2020. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique. Les parties peuvent dénoncer cette convention par décision notifiée au moins six (6) mois avant la date de chaque période de reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis.

Fait à Servian
Le 06 03 2020

Le représentant de la commune
de Servian

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



Le représentant de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

SLO

ID : 034-213403009-20200304-DL2020_008-DE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-012

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-009 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Restauration vitraux Eglise Saint-Julien / Sainte-Basilisse - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-050 en date du 05 octobre 2017,
Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des vitraux de l'Eglise,
Considérant que le coût des travaux estimé en 2017 n'est plus valide,
Considérant que le coût des travaux est désormais estimé à 62 000 € HT.
Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention auprès du Conseil Départemental afin de procéder à la restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Julien / Sainte Basilisse.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Christophe THOMAS

Maire

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-013

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-010 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Restauration vitraux Eglise Saint-Julien / Sainte-Basilisse - Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-051 en date du 05 octobre 2017,
Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des vitraux de l'Eglise,
Considérant que le coût des travaux estimé en 2017 n'est plus valide,
Considérant que le coût des travaux est désormais estimé à 62 000 € HT.
Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Régional.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention auprès du Conseil Régional afin de procéder à la restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Julien / Sainte Basilisse.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le 10.03.2020
CT-2020-014

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-011 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : B. GRYNFELTT

Objet : Restauration vitraux Eglise Saint-Julien / Sainte-Basilisse - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-051 en date du 05 octobre 2017,
Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des vitraux de l'Eglise,
Considérant que le coût des travaux estimé en 2017 n'est plus valide,
Considérant que le coût des travaux est désormais estimé à 62 000 € HT.
Il convient de demander une subvention auprès de la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention auprès de la DRAC afin de procéder à la restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Julien / Sainte Basilisse.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-012 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - J. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Incorporation des équipements collectifs du lotissement Les Bruyères, voies et réseaux dans le domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière concernant les transferts amiable,

Considérant la demande de l'association syndicale Les Bruyères qui souhaite l'incorporation dans le domaine communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide l'incorporation dans le domaine public communal les équipements du lotissement Les Bruyères.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-016

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-013 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande à Monsieur le président de la République Française de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales sur la filière vin.

Notifiée le : 10/03 2020
CT-2020-017

Article 2 : demande à Monsieur le président de la République Française de reconnaître à la filière vin le statut de victime et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 12.03.2020
CT-2020-018

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

séance du 04 mars 2020

n° 2020-014 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - approbation du compte de gestion 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion 2019 établi par Madame la Trésorière,
A la suite de la présentation du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Qui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte de gestion 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 12.03.2020
CT-2020-019

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-015 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - approbation du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du Compte Administratif 2019 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2019 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 du budget annexe photovoltaïque.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :12.03.2020
CT-2020-020

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-016 L'an deux mille vingt et le mercredi 4 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C.VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Budget principal - approbation du compte de gestion 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion 2019 établi par Madame le Trésorier,
A la suite de la présentation du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique: approuve le compte de gestion 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Notifiée le : 11.03.2020
CT-2020-021

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-017 L'an deux mille vingt et le mercredi 4 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Budget Principal - approbation du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du Compte Administratif 2019 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2019 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur l'adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 du budget principal.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - Télécours citoyens - accessible par le site Internet www.telerecours.fr -.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-022

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-018 L'an deux mille vingt et mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN
Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Suppression de la régie - Encarts Publicitaires -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 février 1990 créer une régie - Encarts Publicitaires -,

Considérant que pour une meilleure organisation des règlements des encarts publicitaires par les entreprises, il est proposé que des avis de sommes à payer soit établis directement par la trésorerie, il convient donc de supprimer la régie - Encarts publicitaires -

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la suppression de la régie - Encarts Publicitaires -.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 10.03.2020
CT-2020-023

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-019 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Tarifs service public - photocopies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité d'instaurer un tarif pour la régie photocopie,
Il est proposé de fixer le tarif à 1 € la photocopie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le tarif de la photocopie à 1 €.

Article 2 : dit que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 70688 de la régie photocopie.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2020 (Hérault)

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-020 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Fixation durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par famille d'imputation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°96-923 du 13 juin 1996, pris par application de l'article L.2321-2 du CGCT, la commune est tenue d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération afin de fixer l'ensemble des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par famille d'imputation et conformément au barème suivant :

<u>Compte</u>		<u>Durée d'amortissement</u>
203	Frais d'étude, de recherche et de développement	3 ans
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
2114	Terrains de gisements (mine et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131	Immeubles de rapport	30 ans
2141	Bâtiment légers, abri	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve la Fixation durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles par famille d'imputation telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-021 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable - Indemnisation d - Tabac Gay -

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,

Vu la commission d'indemnisation qui s'est réuni en date du 24.02.2020,

Vu la décision de la commission d'indemniser le - Tabac Gay - à hauteur de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la décision de la commission d'indemnisation de verser au - Tabac Gay - la somme de 5 000 €.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pégibet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE DE SERVIAN

Protocole d'accord transactionnel

Entre La Commune de SERVIAN
dont le siège est sis : Place du Marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par la
délibération du conseil municipal en date du 04.03.2020...

et Le tabac Presse
dont le siège est sis : 10 place du marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Philippe gay

Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

La Commission a rendu, lors de sa séance du 24/02/2020, un avis favorable à l'indemnisation et a formulé une proposition au Conseil Municipal.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du 04.03.2020

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse au tabac Presse, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 5 000 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période d'août 2019 à décembre 2019 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du Marché 34290 SERVIAN.

La présente dette est personnelle et incessible.

Article 2

En contrepartie de ce règlement, le Tabac Presse s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis Place du Marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.


Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN Place du marché et ses abords intervenus entre août 2019 et décembre 2019.

Fait en deux exemplaires à *Servian*

le *06.03.2020*

le

Pour la Ville de SERVIAN	Pour la
CHRISTOPHE THOMAS MAIRE 	

(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 04 mars 2020

n° 2020-022 L'an deux mille vingt et le mercredi 04 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C THOMAS - C. VISTE - N. ABBAL - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - V. FRYDER-AMEE - L. MOULARD - R. CABANNES - A. MARTI - G. OUSTRY - C. BOUCHE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - F. PIBAROT - A. VALENTIN

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - V. FONTVIELLE à C. VISTE - R. BEAUCOURT à A. VALENTIN

Absents excusés : A. FLORIO - H. CABANEL - F. LANGIN - S. PUJOL - F. AIT OUARET - H. GRANIER

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Indemnisation des dommages de travaux publics -Commission d'indemnisation à l'Amiable - Indemnisation de « Le Grand Café »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-058 en date du 03.09.2018 créant une commission d'indemnisation à l'Amiable,

Vu la commission d'indemnisation qui s'est réuni en date du 24.02.2020,

Vu la décision de la commission d'indemniser «Le Grand Café» à hauteur de 15 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la décision de la commission d'indemnisation de verser à « Le Grand Café » la somme de 15 000 €.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 21

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE DE SERVIAN

Protocole d'accord transactionnel

Entre La Commune de SERVIAN
dont le siège est sis : Place du Marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du *04.03.2020*.

et La sas GLD– Le grand café
dont le siège est sis : 4 Place du marché 34290 SERVIAN

Représentée par M. Rodriguez Salvador

Préambule :

La Ville de SERVIAN a mis en place une Commission d'Indemnisation Amiable ayant pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux publics importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de SERVIAN de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission a examiné la recevabilité de la demande formulée par le demandeur, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

La Commission a rendu, lors de sa séance du 24/02/2020, un avis favorable à l'indemnisation et a formulé une proposition au Conseil Municipal.

Le présent projet de protocole d'accord transactionnel a été approuvé par le Conseil Municipal dans une délibération du *04.03.2020*.

Pour indemniser le préjudice subi, les parties acceptent le présent protocole d'accord prévoyant les dispositions ci-après.

Article 1

Au sens du présent protocole, la Ville de SERVIAN verse à la Société GLD Le grand café, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 15 000 euros suite à sa baisse de revenus intervenue durant la période de septembre 2018 à janvier 2020 concomitamment aux travaux réalisés par la Ville de SERVIAN sis place du Marché 34290 SERVIAN.

La présente dette est personnelle et incessible.

Article 2

En contrepartie de ce règlement, la Société GLD Le grand café s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux lié aux travaux réalisés par la ville de SERVIAN sis Place du Marché 34290 SERVIAN pour la période définie à l'article 1.

Article 3

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.


Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles concernant les travaux réalisés par la Ville de SERVIAN Place du marché et ses abords intervenus entre septembre 2018 et janvier 2020.

Fait en deux exemplaires à *Servian*

le *07.03.2020*

le

Pour la Ville de SERVIAN CHRISTOPHE THOMAS MAIRE	Pour la
	

(Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)